

Anomalies d'une commune coloniale.

✍ Mr: OULDENNEBIA KARIM.

Maître assistant, Institut d'histoire

Université Djillali Liabes.



Il est difficile de rappeler sommairement l'évolution communale de l'Algérie dans la période coloniale sans commettre d'erreurs tant l'action de la France y est apparue longue et hésitante et "parfois contradictoire". Après l'inévitable confusion des années de conquête, on se préoccupa d'organiser l'administration, par une ordonnance du 15 avril 1845, l'Algérie fut divisée en trois zones: civile, militaire et mixte. Les territoires civils, sur lesquels existait une population européenne relativement nombreuse, furent vite assimilés au régime juridique de la France. Et la tendance à l'assimilation s'accrut en 1848, la zone civile fut divisée en trois départements (Alger, Oran, Constantine) subdivisés sur le modèle français, en arrondissements et communes.

L'organisation communale française fut transposée pour la première fois, dans la zone civile, par l'ordonnance du 28 septembre 1847. Mais, à la différence de ce qui se passait en France, les maires, les conseillers municipaux étaient nommés et non élus.

Depuis le début, donc, les communes en Algérie, restèrent régies par une série de textes confus pris par l'ancienne puissance occupante, avec le seul souci d'étendre et d'organiser la colonisation. Tel fut d'abord le cas avec les "bureaux arabes" institués dès 1844, système dans lequel la circonscription locale était administrée directement par les officiers de l'armée d'occupation, dont la tâche était d'assurer la surveillance politique des populations, la rentrée des impôts et de faire produire aux populations les denrées nécessaires à l'alimentation de l'armée. Mais peu à peu l'administration militaire perd du terrain au profit de l'administration civile.

A partir de 1870, la zone civile connut une extension croissante sous la pression des colons, et enfin la loi du 24 décembre 1902 fixa les limites définitives des départements algériens, mais cette loi laissait dans l'Algérie du nord une partie des territoires de commandement ou l'on comptait avant 1923, des communes mixtes et indigènes sous l'autorité militaire. Parallèlement à l'expansion de la zone civile au nord de l'Algérie, le mouvement municipal se développa et donna naissance à des communes de deux sortes : des communes de plein exercice (C.P.E), territoire où la population européenne était assez nombreuse pour pouvoir gérer elle-même ses affaires et des communes mixtes (C.M) territoires où la population européenne installée n'était pas assez compacte et dense pour former une C.P.E. Cette organisation municipale révélait bien le sens de l'assimilation administrative qui s'opérait en fonction et au profit de l'élément européen.

Ce système demeurerait à peu près sans changement de 1870 à 1956. Ainsi cette institution communale coloniale présentait une physionomie toute spéciale. La présence de deux populations distinctes européenne et musulmane, inspirait donc deux types d'administration communale et deux types de structures infra communales, plus réduites: Les centres de colonisation, administrés par un adjoint spécial européen et les douars qui ont à leurs têtes un adjoint indigène appelé Caïd. Ce qui explique la présence de deux communes à Aïn-témouchent. Ainsi elles portent le même nom! Et c'est là, la première anomalie. On peut se poser une question principale dans cette analyse, La population Algérienne avait elle la possibilité de s'intéresser à ses affaires locales ?

1 - La commune de plein exercice de Aïn-Témouchent.

La ville d'Aïn Témouchent est le chef-lieu d'une province historique. Ce nom vient d'un dialecte berbère qui signifie source des chacals, mais le vocable a été longtemps discuté. Il est apparu ensuite, d'une manière quasi certaine, que la source des chacals était la désignation que les Berbères du XIV^e siècle voulaient donner à leur agglomération bien que la signification exacte soit, étymologiquement, la source de la femelle du chacal.

Des découvertes archéologiques confirment l'importance d'un site et l'étendue d'une ville romaine sous le nom d'Albulae. "Ce nom apparaît, sans autre indication, dans un premier document, l'itinéraire d'Antonin,? uvre du IV^e, siècle, qui semble être une espèce de guide général des routes de l'Empire romain. Tous les documents soulignent l'importance de la ville romaine d'Albulae. On a trouvé, profondément sous terre, une

jarre, des pièces de monnaie, des pierres romaines, des ruines, et au stade municipal, à proximité, avec d'autres objets, une belle statuette de bronze de l'époque antique... C'est la preuve d'un vaste emplacement occupé par une population relativement importante. De constantes observations et les différentes mises au jour, en de nombreux points de la ville, viennent appuyer cette hypothèse".

Aïn-Témouchent a vécu tous les grands courants de l'Histoire du Maghreb. Elle est le reflet du récit de tous les événements qui s'y sont déroulés et c'est dire combien est ancienne la vie de ce coin de terre d'Algérie.

C'est là que Ibn Sénane imposa sa loi. C'est là que mourut le célèbre Bab Aroudj, dit Barberousse, et c'est là qu'un siècle auparavant vivait Sidi Saïd, un célèbre marabout, véritable saint patron de la cité, qui offrit la paix de l'âme aux Béni Ameurs tourmentés. L'Emir Abdelkader séjourna longtemps dans cette région, puis Bugeaud, avec son armée de 85000 hommes en 1842, brûla en grande partie les villes de Tlemcen, Mascara, Sebrou ...et bien sur Aïn-Témouchent.

Mais, à Aïn Témouchent, comme en Algérie, les hommes sont toujours les mêmes, les noms seuls ne font que changer. Le sort d'Aïn Témouchent est, de toute évidence lié à celui de l'Algérie.

Avec l'arrivée des troupes de l'occupation française de la Division d'Oran en 1835, et donc arrivant du Nord, les soldats français s'avançaient rapidement sur le plateau de Bled Kerkour et parviennent d'abord au fameux Chabet El Leham. Les éléments français étaient sur les terres des Béni Ameurs. Quelques vieux arabes 'Ouled Ali', fraction des Béni Ameurs, expliquaient aux officiers que: "sur leur terre eu lieu, il y a trois siècles, un terrible combat entre Espag-

nols et Turks de Tlemcen. Les premiers furent défaits et exterminés".

L'autorité militaire d'Oran décida en 1839, l'implantation d'un poste militaire à Aïn-Témouchent. Le corps d'expédition formait l'effectif de deux compagnies d'infanterie de ligne, d'éléments du Génie et de divers services. L'antenne médicale était très réduite. Il y eut d'abord l'installation des tentes et des premières murettes avant la construction des remparts. Les chefs militaires savaient qu'une grande ville romaine existait là dès le troisième siècle de notre ère, sur l'emplacement d'Ain-Témouchent et que cette ville s'appelait "Albulac". Mais cette cité avait été détruite dès le septième siècle par un tremblement de terre et de violents incendies. Ce qui explique pourquoi on ne put découvrir une nouvelle Cherchell ni une nouvelle Djémila.

La population locale, relativement importante, qui était groupée le long de l'Oued Sénane, avait quelques jardins, une modeste mosquée, quelques koubas, un cimetière musulman, de vieilles maisons arabes aux côtés d'assez belles constructions jouxtaient l'agglomération sur les rives de l'Oued Sénane. Il y avait aussi des bâtisses éparses sur le plateau qui offraient un bel aspect de style oriental. Le capitaine Safrané qui succéda au capt: Paurandry eut la charge de créer le centre de Aïn-Témouchent, suite au décret signé par Luis Napoléon le 26 décembre 1851, sur une superficie de 1159,60 ha. Le capitaine Safrané ne retournera plus en France, il mourut et fut enterré à Saf Saf (près de Ain-Larbâa).

En ce qui concerne la population locale, on pouvait constater la présence des Ouled Zéirs et des Ouled Khalfa, fraction des Béni Ameurs eux-mêmes issus des Banou Hilals. On constatait quelques descendants des berbères Magh-

raoua et Médiouna, issus des Zenata et des Sanhadja. Une communauté israélite relativement forte, de type oriental, vivait aux côtés des Béni Ameurs. Cette communauté venait dès 1668 de la ville d'Oran conséquemment à l'expulsion ordonnée par la Reine Régente d'Espagne. Elle provenait aussi de l'arrivée en 1492 d'israélites de retour d'Espagne à la suite du Rabb Ephraïm Enkaoua dont le tombeau, à Tlemcen, attirait les foules.

Nous ne parlerons pas des combats livrés par l'Emir Abd El Kader autour de la ville et des qualités combattives des Béni Ameurs, puisque près de 2400 cavaliers de vingt à trente ans luttèrent à ses côtés avant 1845.

L'Algérie devint progressivement après 1871, une "république française" ou seuls comptaient les intérêts des colons. De 1830 à 1956, la présence française s'est affirmée en Algérie en y important un million d'européens, français ou naturalisés, juxtaposé à une population locale, arrivés en masse, attirés par l'appât des concessions gratuites de terrain surtout en Oranie, et plus particulièrement à Aïn-Témouchent, devenus une commune à partir de 1874, avec une superficie de 37.41 km² et très vite avec une démographie paradoxale, la ville de Aïn-Témouchent au début du 20^{ème} siècle, devenait un "modèle" de la colonisation française en Algérie, surtout avec l'événement de la crise de la Phylloxera en France de 1880 à 1890, qui profita énormément aux colons qui ont introduit la culture de la vigne dans la région, déjà 6000 ha en 1890, on peut citer parmi les grands propriétaires et les familles qui sont restés jusqu'en 1962, les familles ; Arnoux, Dandoy, Barioulet, Cahuzac, Starak, Degournay, Galido, Hernandez, Fabre, bounafous, orsiro, baret, scoriza, carrera, perez... et autres.



Les pieds-noirs, disait le générale De Gaulle en 1962: "continuent à clamer Algérie française! Comme si cette formule magique allait les sauver! Mais l'Algérie française, ce n'est pas la solution, c'est le problème! Ce n'est pas le remède, c'est le mal! Comment a-t-on pu laisser croître sans contrôle cette immigration européenne au milieu d'une population radicalement différente, dans un pays hostile?".

Très vite devenu une commune de plein exercice, cette structure autorise et organise la domination sans limites des européens sur la population musulmane locale, en 1875 le pouvoir colonial décide de rattacher les douars voisins déjà constitués et même les tributs dont les territoires ne sont pas encore délimités, pour percevoir bien évidemment les impôts arabes dans la caisse de la commune. "la commune de plein exercice, devait écrire Jules Ferry lorsqu'il eut enquêté sur place, c'est l'exploitation de l'indigène à ciel ouvert". Ou "les communes françaises vivaient en mangeons de l'indigène", comme disait Charles Jonnart.

Bref, la commune, était la principale soutient, la pierre angulaire de la colonisation de l'Algérie et sa population autochtone. Il fallut attendre la fameuse loi municipale du 5 avril 1884, pour voir en Algérie des communes semblables à celles de la France, mais il serait inexact cependant de les caractériser en disant simplement qu'elles étaient assimilées aux communes françaises, puisque la loi elle-même faisait certaines réserves, donc des anomalies, dont les plus importantes sont:

1 - La composition du conseil municipal, qui était le quart pour les représentants des algériens, puis le tiers après 1919, et enfin, leur nombre fut porté aux deux cinquièmes de l'effectif total du conseil, par l'ordonnance du 7 mars 1944; d'autre part, la loi 4 février 1919 donna la possibilité aux conseillers "algériens"

de prendre part à l'élection du maire. Finalement, il faut ajouter que, les européens et les algériens votaient dans deux collèges électoraux distincts et que la représentation "indigènes" était toujours minoritaire, c'est à dire inégalitaire. On se rappelle ce que disait Ferhat Abbas: "Quand un Algérien se disait arabe, les juristes français lui répondaient: non, tu es français. Quand il réclamait les droits des Français, les mêmes juristes lui répondaient: non, tu es arabe!"

2 - L'érection d'une nouvelle commune, ne peut être en France que par une loi (pouvoir législatif), en Algérie coloniale, les érections étaient décidées par décret (pouvoir exécutif).

3 - les conditions de l'électorat pour les algériens, étaient rendus très difficiles par l'article 10 du décret 6 février 1919 (ils devaient être âgés de 25 ans, avoir deux ans de résidence, se trouver en outre dans les conditions suivantes : avoir servi dans l'armée, être propriétaire foncier, être employé de l'état, membre d'une chambre d'agriculture ou de commerce, être diplômé, ou décoré, être titulaire d'une décoration, ou avoir obtenu une récompense...! Ce qui relève du presque impossible pour un simple paysan algérien.

4 - Le budget communal comprend certaines recettes et dépenses que ne comportent pas les budgets des communes en France. comme c'était le cas de la taxe des centimes additionnels. Le budget de la C.P.E est chargée aussi d'entretenir les locaux, le mobilier et le matériel des écoles destinées aux algériens, ce qui donnait aux maires un pouvoir sur l'enseignement.

5 - Les maires "européens", ont dans leur autorité les Caïds qui chargés de l'administration de la population algérienne, leurs actions donc concernent: la police politique, l'instruction publique, la surveillance et les achats d'armes et le culte.

6 - Enfin, la C.P.E peut comprendre dans son territoire, des douars-communes, ce qui a donné l'occasion justement, aux maires d'abuser en annexant plusieurs douars limitrophes, afin de gonfler leur budget communale.

II - La commune mixte de Aïn Témouchent.

La région témouchentoise, successivement appelée Safar par les Berbères primitifs, Salsum Flumen par les Romains, le Zeidour par les géographes arabes du Moyen-âge, le Rio Salado par les Espagnols et le Témouchentois par les Français du XXe siècle, forme une province bien individualisée, entre la région d'Oran de Tlemcen et celle de Sidi-Bel-Abbès. Elle s'étend au Nord d'une chaîne de djebels dont les sommets atteignent une hauteur moyenne de cinq cent mètres, comprenant principalement, du Sud-est au Sud-ouest, le Tessalah et les massifs du Msikkés, d'Arlal, de Ferdéba et de la Skouna. Outre cette chaîne existent, vers le Nord-ouest, les djebels de Sidi Kacem et de Mendjel. C'est entre ce dernier massif et celui de Tessalah que s'étend le "Bled Kerkour" d'Aïn Témouchent.

En réalité, cette surface est accidentée, une série de fracture avec épanchements volcaniques, causant ainsi d'inévitables accidents de relief. Cet aspect de la région laisse déjà apparaître la richesse du terroir. Dans la région témouchentoise, la température est idéale. La moyenne est de 17° degrés. Le climat de la région est très sain. La proximité de la mer apporte son influence et sa régularité de température sans ajouter une lourde humidité.

Quelques années après l'installation des premiers colons, l'administration française créa les centres de colonisations dans toute la région, d'abord la ville de Témouchent 1851, Lafferrier (Chabat) 1874, H. Bouhad-

jar 1874, Rio Salado (Malah) 1879, Trois-marabout (Sidi ben adda), Khial (ain-kihel), Er-Rahel (El-amria) 1880, Guiard (ain-tolbal) 1890, Turgot (Targua) 1895, El-Rahel (Hassi-el-ghalla), De Malerbe (Aghlal), Ain-larba ... Les colons obtiennent très vite l'érection de ses centres en c.p.e".

La plus grande partie du territoire algérien était constitué par des communes mixtes (78 C.M dans toute l'Algérie du nord), celles-ci représentaient des circonscriptions administratives qui n'avaient de communes que le nom. Leur institution remontait à 1868, après l'extension de la zone civile, on maintint la même organisation en remplaçant l'administration militaire par des autorités civiles. La C.M avait un caractère artificiel, on l'a définie une agrégation de territoires (centres de colonisation, douars et tributs), formant, en vertu d'un arrêté du gouverneur générale, "une circonscription politique et administrative qui a le caractère de personne civile, Cette phrase est particulièrement heureuse; elle donne en un raccourci saisissant, une idée de cet organisme complexe dont l'appellation pourrait induire le profane en erreur".

Ce sont les anomalies que présente la commune mixte, qui à leurs tours vont nous montrer que celles-ci, étaient des communes fictives.

1 - Alors qu'il fallait un décret pour créer une C.P.E, les C.M pouvaient être créées, modifiées, ou supprimées par un simple arrêtés du gouverneur.

2 - A leur tête se trouvait un administrateur (mestatur), le symbole de l'ordre colonial, et la répression administrative, son rôle était surtout politique, mais il était à la fois l'agent du gouvernement et le représentant des intérêts de la commune. C'était un juge, En effet, Pendant la conquête, le commandement militaire est investi dès 1834 de pouvoirs

discrétionnaires; en 1844, une circulaire de Bugeaud édicte un règlement codifiant les infractions passibles de prison ou d'internement et tarifiant les amendes ,après L'extension du territoire civil de 1870 à 1880, le régime de l'indigénat a était codifier et la répression de ces infractions,confier aux administrateurs des communes mixtes,par la loi du 28 juin 1881. Il prévoyait des pénalités pour des infractions dont le nombre passe de 41 en 1881 à 21 en 1888 et 8 en 1914, comme la réunion sans autorisation pour zerda, ziara ou waâda (pèlerinage, repas public), réunion sans autorisation de plus de 25 personnes de sexe masculin.

Le "Mestatour" était un maire, un entrepreneur, un banquier, enfin tout! "sidi-el-hakem" comme aimaient l'appeler ses fidèles assistants (les caïds chefs de douars, le khoudja traducteur, le commis, le garde champêtre et le chaouch...).

Le gouverneur général, était aussi juge répressif, En vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834, du décret du 10 décembre 1860, du décret du 26 août 1881, il exerçait en Algérie les pouvoirs de haute police. Ce pouvoir de prononcer des peines exceptionnelles, supprimé par l'ordonnance du 7 mars 1944, lui est rendu par la loi du 3 avril 1955 et le décret du 17 mars 1956 pris dans le cadre de la loi sur les pouvoirs spéciaux : internement devenu mise en surveillance spéciale, amende, séquestre. Ce qui explique l'internement de plusieurs nationalistes Algériens, notamment Mèssali Hadj à la commune de kasr chalala, et Bachir El-Ibrahimi à la commune Mixte d'Aflou.

A - L'internement: Des arrêtés ministériels de septembre 1834, avril 1841, août 1845 donnaient pouvoir au gouverneur de prendre une mesure d'internement exécuté sous la forme de la transportation, de la détention (envoi au pénitencier de Lambèse ou Boukanifis non loin de Sidi-Bel-

Abbès) ou de la mise sous surveillance dans un douar, une tribu ou une localité. Ce pouvoir qui lui est retiré en 1858 et 1860, lui est rendu en 1881 (et limité en 1914). Elle est prononcée pour une durée indéterminée pour des faits variés et peu définis. Environ 100 sont prononcées annuellement entre 1893 et 1900 (sans compter les internements illégaux prononcés par les préfets) . La loi du 15 juillet 1914, devant l'augmentation de leur nombre, tendait à les encadrer plus précisément (durée limitée, procédure précise, pour uniquement 3 types d'infractions).

B-L'amende: Elle existait de 1844 à 1944. Elle était conçue comme une peine individuelle que pouvait infliger les caïds, les administrateurs civils ou militaires, pour réprimer des infractions non prévues par la loi française (transports, convois, désordre, révolte...) mais également elle existait comme peine collective que les administrateurs pouvaient infliger à des douars ou tribus pour des crimes et délits commis en commun ou quand elles n'ont pas fait connaître les coupables aux autorités (va évidemment contre le principe de la personnalité des lois). Elle était appliquée fréquemment notamment pour châtier des soulèvements où d'énormes amendes de guerre ont été exigées.

C - Le séquestre: Il était largement utilisé dès les premières années de la conquête et était utilisé pour deux infractions: les actes d'hostilité contre les français, les tribus soumises ou l'abandon des terres occupées pour passer à l'ennemi. Cette peine était également appliquée au domaine forestier à partir de 1874. Elle était appliquée en 1871 sous forme d'un séquestre collectif pour châtier le soulèvement d'El Mokrani (il frappait 2 640 000 hectares soit l'équivalent de 5 départements français). Ensuite peu appliquée, elle fut abrogée par l'ordonnance du 7 mars 1944.

3 - Sa superficie immense est comparable à celle d'un département français 72465 km² en 1930, sur son territoire on y voyait, des centres de colonisation, des hameaux, des fermes, des douars, et aussi, chose bizarre, des communes pleines d'exercices semblables à des îlots, notamment Demalerbe, Aoubelil, Laferrière et Trois marabout, tous disséminées sans aucune cohésion. Certaines C.M, en effet, ne comprenaient qu'un seul centre de colonisation et même aucun.

4 - La population qui habitait les douars de la commune mixte (quatre douars à la CM de Ain-Témouchent; oued-sabah, berkech, Aoubelil et souf tell), était parfois fort importante dans d'autres CM; elle dépassait celle d'un canton français! en 1930, ils étaient 16792 Algériens et 563 habitants européens, dont 41 espagnoles, tous répartis dans les centres de colonisation de Aoubelil (157h), G-Doumergue (158h), Pérret (130h) et kéroulis (118h). En moyenne, il y avait donc, un européen pour cinquante algériens, mais cette proportion est loin d'être la même pour toutes les C.Mixtes. Certaines, en effet, n'avaient qu'une population européenne insignifiante. En outre, les habitants d'une C.M étaient séparés par des distances considérables.

5 - Les limites de la C.Mixte étaient d'ailleurs déterminées assez arbitrairement, elles n'avaient aucune fixité; les douars pouvaient être facilement transférés d'une commune à une autre.

6 - La C.Mixte avait un faux "conseil municipal"; puisque par sa composition et ses compétences, la commission municipale était moins un conseil municipal qu'un instrument d'assujettissement de la population Algérienne, malgré la réforme de 1919 qui y introduisait les présidents élus des "djemaâs des douars".

7 - Enfin on peut ajouter, en raison de son étendue considérable, de ses populations hétérogènes, la C.Mixte porte souvent le même nom qu'une C.P.E enclavées dans son territoire, c'était le cas de Ain Témouchent, Mascara, Saida, - Telagh... et chose bizarre, son chef lieu est dans la C.P.E! Et parfois elle a deux chefs lieux : l'un d'été, l'autre d'hiver.

En conclusion, qu'elles jugements peut-on porter sur la communale coloniale?

Au terme de cette analyse, on peut dire qu'elle était profondément coloniale, c'est à dire inégalitaire. Elle n'avait de "commune" que le nom. La période antérieure à l'indépendance se caractérise donc, par le fait que l'institution municipale n'a jamais été utilisée que comme un instrument au service exclusif des colons, qu'elle fût civile ou militaire, et en vue de répondre aux intérêts de la minorité européenne. L'administration française se désintéressait absolument du sort des peuplades éloignées des localités européennes. D'immenses "communes" étaient ainsi abandonnées au Caïd qui compensait ses faibles ressources, et sa soif de pouvoir, par une exploitation regrettable de ses administrés. Si donc, la pratique de l'institution fut d'une certaine manière, active et s'avéra efficace du point de vue de la minorité européenne qu'elle contribua largement à soutenir, elle fut, en revanche, lourde de conséquences pour la population Algérienne qui n'avait aucune possibilité de s'intéresser aux affaires locales. Le résultat de cette pratique est que "l'institution communale" n'a jamais pu être considérée par le peuple algérien comme étant son affaire propre, au service de ses propres intérêts. Ces conséquences apparaissent nettement dans l'analyse des difficultés que rencontrent nos communes depuis l'indépendance.



